Particuliers

Vos conditions générales

Assurance auto

SMACL ASSURANCES

SOMMAIRE

PARTIE 1] DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

Art. 1 - Énumération des garanties et des options 5
Art. 2 - Pays dans lesquels s'exercent les garanties 5
Art. 3 - Définitions 5

PARTIE 2] CONTENU DES GARANTIES 7

Chapitre 1 - Dommages causés à autrui 7

Art. 4 - Responsabilité civile (assurance obligatoire) 7
Art. 5 - Extensions de garantie 7
Art. 6 - Exclusions applicables à la garantie responsabilité civile 8

Chapitre 2 - Défense pénale et recours 8

Art. 7 - Défense pénale et recours 8
Art. 8 - Exclusions applicables à la garantie défense pénale et recours 9

Chapitre 3 - Dommages subis par le véhicule 9

Art. 9 - Incendie, chute de la foudre, attentat / acte de terrorisme et tempête / ouragan / cyclone 9
Art. 10 - Vol ou tentative de vol du véhicule 9
Art. 11 - Bris de glace 10
Art. 12 - Dommages par accidents / dégradations et actes de vandalisme 11
Art. 13 - Catastrophes naturelles et catastrophes technologiques 11
Art. 14 - Évènements naturels 12
Art. 15 - Garanties complémentaires optionnelles 12

Chapitre 4 - Exclusions communes aux garanties dommages causés à autrui, défense pénale et recours, dommages subis par le véhicule 13

Art. 16 - Exclusions communes 13

Chapitre 5 - Insolvabilité des tiers 13

Art. 17 - Insolvabilité des tiers 13

Chapitre 6 - Prestations d'assistance 14

Art. 18 - Prestations d'assistance 14

PARTIE 3] PROTECTION DU CONDUCTEUR 15

Chapitre 1 - Objet de la garantie 15

Art. 19 - Indemnisation du préjudice corporel 15
Art. 20 - Avance sur recours 15

Chapitre 2 - Définitions 16

Art. 21 - Définition du conducteur assuré 16
Art. 22 - Définition du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré 16
Art. 23 - Définitions complémentaires 16

Chapitre 3 - Contenu de la garantie 16

A - Indemnités en cas de blessures du conducteur assuré 16
Art. 24 - Frais et pertes avant consolidation 16
Art. 25 - Déficit fonctionnel permanent 17
B - indemnités en cas de décès du conducteur assuré 17
Art. 26 - Garantie frais d'obsèques 17

Chapitre 4 – Exclusions de la garantie protection du conducteur **17**
Art. 27 – Exclusions applicables 17

PARTIE 4 RÈGLEMENT DES SINISTRES ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS **18**

Art. 28 – Obligations de l'assuré en cas de sinistre 18
Art. 29 – Sanctions 18
Art. 30 – Règlement des sinistres – Dommages causés à autrui 19
Art. 31 – Règlement des sinistres – Dommages subis par le véhicule 19
Art. 32 – Subrogation 20

PARTIE 5 VIE DU CONTRAT **21**

Chapitre 1 – Formation et durée du contrat **21**
Art. 33 – Formation, prise d'effet et durée du contrat 21
Art. 34 – Déclaration du risque par le souscripteur 21
Art. 35 – Déclaration des autres assurances 22
Art. 36 – Résiliation du contrat 22

Chapitre 2 – Cotisations **24**
Art. 37 – Paiement des cotisations 24
Art. 38 – Révisions des cotisations et franchises 24

Chapitre 3 – Autres dispositions relatives au contrat **24**
Art. 39 – Transfert des garanties sur un nouveau véhicule 24
Art. 40 – Carte internationale d'assurance – Certificat d'assurance 24
Art. 41 – Prescription 25
Art. 42 – Protection des données personnelles 25
Art. 43 – Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme 26
Art. 44 – Traitement des réclamations 26
Art. 45 – Médiation 26
Art. 46 – Contrôle de l'assureur 26

DÉCLARATION DU SOUSCRIPTEUR CONCERNANT L'USAGE DU VÉHICULE **27**

CLAUSES PARTICULIÈRES **27**

Véhicule confié à un conducteur novice non déclaré au contrat 27
Véhicule loué en crédit-bail 27
Véhicule assuré par l'employeur 27
Conduite exclusive par les personnes désignées sur la proposition d'assurance 27
Véhicule confié à un conducteur à circonstances aggravantes 27
Clauses spéciales 27

CLAUSES TYPES DE RÉDUCTION–MAJORATION **28**

TABLEAU DES GARANTIES **30**

PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• Article 1 - Énumération des garanties et des options

SMACL Assurances propose à l'assuré de garantir les évènements ci-après mentionnés et définis dans la 2e partie "Contenu des garanties" des présentes conditions générales. Seules les garanties souscrites par l'assuré et stipulées aux conditions particulières seront acquises à l'assuré.

Dommages causés à autrui (chapitre 1)

- Responsabilité civile - Assurance obligatoire (article 4)

Défense pénale et recours (chapitre 2)

- Défense pénale et recours (article 7)

Dommages subis par le véhicule (chapitre 3)

- Incendie, chute de la foudre, attentat/acte de terrorisme et tempête/ouragan/cyclone (article 9)
- Vol ou tentative de vol du véhicule (article 10)
- Bris de glace (article 11)
- Dommages par accident/dégradations et vandalisme (article 12)
- Catastrophes naturelles et catastrophes technologiques (article 13)
- Évènements naturels (article 14)
- Garanties complémentaires optionnelles (article 15)
  - Accessoires et contenu privé du véhicule (article 15.1)
  - Valeur à neuf et valeur majorée du véhicule (article 15.2)

Insolvabilité des tiers (chapitre 5)

- Insolvabilité des tiers (article 17)

Prestations assistance (chapitre 6)

- Prestations assistance (article 18)
  - Assistance incluse au contrat Assurance automobile (article 18.1)
    - assistance sans franchise kilométrique en cas d'accident et franchise 50 kilomètres en cas de panne
  - Options Assistance (article 18.2)
    - option assistance 0 kilomètre en cas de panne
    - option assistance 0 kilomètre en cas de panne avec mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas d'accident ou de panne

• Article 2 - Pays dans lesquels s'exercent les garanties

Les garanties du présent contrat s'exercent en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer. Lorsque le lieu de garage habituel du véhicule est situé en dehors de la territorialité définie ci-avant, le présent contrat ne s'applique pas.
Conformément à l'article L.211-4 du Code concernant l'assurance obligatoire de responsabilité civile, et par extension concernant la défense pénale et recours et les dommages subis par le véhicule, les garanties sont étendues aux territoires des Etats dont la mention n'a pas été rayée au recto de la carte internationale d'assurance (carte verte) délivrée par SMACL Assurances, ainsi qu'aux territoires des Etats suivants : Saint-Siège, Saint-Marin, Monaco.

Toutefois, la garantie défense pénale et recours n'est pas étendue aux pays suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Biélorussie, Moldavie, Roumanie, Serbie-Monténégro, Turquie et Ukraine.

• Article 3 - Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

3.1. - Accessoires et contenu privé du véhicule

3.1.1. - Accessoires et aménagements spéciaux : éléments ajoutés et fixés au véhicule, non indispensables à l'accomplissement de sa destination et non prévus au catalogue d'options du constructeur (tels que barres de toit, coffre de toit, porte-vélo, rampe d'accès, etc.).

3.1.2. - Contenu privé : vêtements, bagages et objets personnels de l'assuré, déposés, et enfermés dans le véhicule assuré.

3.2. - Accident

Toute atteinte non intentionnelle de la part de l'assuré ou des bénéficiaires, provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure.

3.3. - Année d'assurance

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

3.4. - Assuré

3.4.1. - Pour la garantie responsabilité civile, le souscripteur, le propriétaire titulaire de la carte grise et les passagers du véhicule assuré, ainsi que toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée de ce véhicule.
N'ont pas la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, qui sont tenus de s'assurer sous leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, ainsi que celle des passagers. Cette obligation s'applique à la responsabilité civile que ces personnes peuvent encourir du fait des dommages causés aux tiers par les véhicules qui leur sont confiés en raison de leur fonction qui sont utilisés dans le cadre de leur activité professionnelle.

3.4.2. – Pour les garanties incendie, chute de la foudre, attentat/acte de terrorisme et tempête/ouragan/cyclone, vol ou tentative de vol, bris de glace, dommages par accident/dégradations et actes de vandalisme, catastrophes naturelles et technologiques, évènements naturels, insolvabilité des tiers, le propriétaire titulaire du véhicule et/ou le souscripteur.

3.4.3. – Pour l'option accessoires et contenu privé du véhicule, le propriétaire titulaire du véhicule assuré, le souscripteur et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule, ainsi que les personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule assuré.

3.4.4. – Pour la garantie défense pénale et recours, le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, les personnes transportées à titre gratuit dans ce véhicule et toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire, la garde ou la conduite du véhicule, **à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.**

3.4.5. – Pour la garantie assistance, les bénéficiaires désignés dans la convention d'assistance en vigueur à la souscription du contrat.

3.4.6. – Pour la garantie protection du conducteur, le conducteur autorisé par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré.

3.5. – Assureur

SMACL Assurances SA.

3.6. – Code

Le Code des assurances.

3.7. – Covoiturage

Utilisation d'un véhicule par plusieurs personnes qui effectuent ensemble le même trajet.

3.8. – Conducteurs

3.8.1. – Conducteur principal
Le conducteur qui a normalement la garde et utilise notoirement le véhicule assuré, défini comme tel aux conditions particulières.

3.8.2. – Conducteur secondaire
Il s'agit d'un conducteur, autre que le conducteur principal, qui est amené à conduire occasionnellement le véhicule assuré.
Le conducteur secondaire est désigné à ce titre dans les conditions particulières.

3.8.3. – Conducteur autorisé
Il s'agit de toute personne autre que le conducteur principal ou le conducteur secondaire, à qui le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré confie exceptionnellement la garde ou la conduite de ce véhicule. Il n'est pas désigné à ce titre dans les conditions particulières mais il bénéficie dans le cadre du contrat de la qualité d'assuré.

En cas de conduite autorisée par un conducteur novice non déclaré au contrat, une franchise spécifique sera applicable selon les modalités précisées dans la clause particulière "Véhicule confié à un conducteur novice non déclaré au contrat".

3.8.4. – Conducteur novice
Le conducteur titulaire du permis de conduire depuis moins de trois ans ou celui qui est titulaire du permis de conduire depuis plus de trois ans mais ne peut justifier d'une assurance effective au cours des trois dernières années (article A.335-9.1 du Code).

3.8.5. – Conducteur à circonstances aggravantes
Le conducteur susceptible de l'une des majorations de cotisation prévues à l'article A.335-9.2 du Code.

3.8.6. – Apprenti conducteur
Le jeune âgé d'au moins 15 ans qui, après une phase de formation initiale dans une auto-école agréée, poursuit son apprentissage de la conduite accompagnée en présence d'un accompagnateur titulaire du permis de conduire B, dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

3.8.7. – Conducteur supervisé
La conduite supervisée s'adresse aux candidats de 18 ans et plus qui veulent avoir une expérience de la conduite, dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur :
- pour bénéficier d'une formation initiale avant l'examen du permis de conduire ;
- après un échec de l'épreuve pratique.

3.8.8. – Conducteur encadré
La conduite encadrée s'adresse aux jeunes scolarisés qui se destinent aux métiers de la route. Elle leur permet, lorsqu'ils ont réussi les épreuves de l'examen du permis de conduire de la catégorie B, avant 18 ans, dans le cadre de leur formation professionnelle, de conduire avec l'accompagnateur de leur choix, en attendant la délivrance de leur permis de conduire à 18 ans, dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

3.9. – Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou de la perte de bénéfice, qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels (ex. : frais de gardiennage et d'immobilisation).

3.10. – Échéance annuelle

L'échéance annuelle est la date à laquelle le contrat prend fin ou se reconduit automatiquement et où la cotisation est exigible.

3.11. – Frais de gardiennage et d'immobilisation

Frais de garde et/ou frais de location de véhicule de remplacement.

3.12. – Franchise

Il s'agit d'une somme restant à la charge de l'assuré et dont le montant est indiqué sur les conditions particulières.

3.13. – Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

3.14. – Personnes transportées à titre gratuit

Il s'agit des passagers transportés bénévolement, même s'ils participent occasionnellement aux frais de route ou partagent le transport avec le propriétaire du véhicule assuré (dans le cadre du covoiturage, par exemple).
Bénéficient aussi de cette qualité les personnes transportées dans le véhicule assuré d'une aide à domicile ou d'une assistante maternelle.

3.15. – Prescription

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

3.16. – Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un même évènement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances au titre du présent contrat.

3.17. – Souscripteur

La personne ayant souscrit le contrat et désignée sous ce nom aux conditions particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur, qui, à ce titre, est notamment tenue envers SMACL Assurances au paiement des cotisations.
La personne imposée par le Bureau central de tarification en application de l'article L.212-2 du Code. Cette personne ne bénéficie que de la garantie responsabilité civile.

3.18. – Usages du véhicule

3.18.1. – Usage privé

- Déplacements dans le cadre strict de la vie privée.

3.18.2. – Usage privé, usage trajet domicile/travail et déplacements professionnels occasionnels

- Déplacements de la vie privée.
- Trajets aller-retour du domicile au lieu de travail.
- Déplacements occasionnels dans le cadre d'une activité professionnelle.

Par déplacements occasionnels professionnels on entend les déplacements professionnels ayant un caractère exceptionnel sans notion de récurrence.

3.18.3. – Usage privé, usage trajet domicile/travail et déplacements professionnels réguliers

- Déplacements de la vie privée.
- Trajets aller-retour du domicile au lieu de travail.
- Déplacements réguliers dans le cadre d'une activité professionnelle.

3.19. – Véhicule assuré

Lorsqu'il est désigné aux conditions particulières :

- tout véhicule terrestre à moteur dont les tondeuses auto-portées ;
- les options d'origine prévues par le constructeur ;
- les éléments intégrés et livrés avec le véhicule ;
- le ou les casques ;
- les sièges pour enfants ;
- toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses. Il est précisé que seules les remorques dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg sont garanties sans déclaration préalable pour la garantie responsabilité civile ;
- tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur pour la garantie responsabilité civile exclusivement.

PARTIE 2] CONTENU DES GARANTIES

CHAPITRE 1 – DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

• Article 4 – Responsabilité civile (assurance obligatoire)

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code.

Elle s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison de dommages subis par des tiers, résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens et dans la réalisation desquels le véhicule terrestre à moteur assuré ou ses remorques sont impliqués à la suite :

- d'accidents, incendie, explosions causés par ce véhicule ou par un appareil terrestre assuré attelé à celui-ci, les accessoires ou produits servant à leur utilisation, les objets ou substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, objets, substances et produits.

• Article 5 – Extensions de garantie

5.1. – Remorquage occasionnel

Dans le cas où le véhicule assuré remorque occasionnellement un véhicule en panne ou accidenté ou est remorqué lui-même par un autre véhicule, la garantie responsabilité civile reste acquise au cours et à l'occasion de l'opération de remorquage occasionnel, que le véhicule assuré soit remorquant ou remorqué, **sous réserve que le remorquage soit effectué en conformité avec les dispositions légales prescrites par le Code de la route.**

Ne sont pas garantis les dommages que se causent entre eux les véhicules remorqués et remorqueurs.

5.2. – Indisponibilité du véhicule assuré

En cas d'indisponibilité fortuite d'un véhicule assuré (panne, accident, entretien) **et sous réserve que SMACL Assurances en soit au préalablement informée,** la garantie souscrite est transférée provisoirement sur un véhicule de remplacement, emprunté au sein d'un garage par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré à condition que le véhicule de prêt soit de la même catégorie.

Ce transfert de garanties n'engendre aucun supplément de cotisation durant les 15 premiers jours du remplacement du véhicule assuré.

• Article 6 – Exclusions applicables à la garantie responsabilité civile

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 16, ne sont pas garantis :

6.1. – Les dommages subis par les personnes transportées dans le véhicule assuré, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité conformément aux dispositions des articles A.211-3 et R.211-10 du Code :

- pour les voitures de tourisme y compris celles à carrosserie transformable, les voitures de place, les véhicules affectés au transport en commun de personnes, les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule ;
- pour les véhicules utilitaires, les passagers doivent se trouver à l'intérieur de la cabine ;
- pour les véhicules à deux roues et les triporteurs, le véhicule ne doit transporter en sus du conducteur qu'un seul passager sur un siège aménagé (ou deux passagers lorsque le véhicule est un tandem). Le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur ;
- pour les remorques ou semi-remorques, pour autant qu'elles constituent des véhicules assurés selon la définition de l'article 3.17, lorsqu'elles sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes. Les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque ;
- pour les tracteurs, le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur.

6.2. – Les dommages subis par le conducteur du véhicule

6.3. – Les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L.411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

6.4. – Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur, à n'importe quel titre (article R.211-8 4° du Code).

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé.

6.5. – Les amendes

CHAPITRE 2 – DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

• Article 7 – Défense pénale et recours

7.1. – Défense pénale

SMACL Assurances s'engage à pourvoir, à ses frais, à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le véhicule assuré, et à payer les frais de justice motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter.

7.2. – Recours contre les responsables d'un accident

SMACL Assurances s'engage à réclamer à ses frais, soit à l'amiable soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré ainsi que les dommages matériels subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé audit véhicule, et engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la garantie de responsabilité civile.

7.3. – Conditions à la garantie défense pénale et recours

L'assuré a le libre choix de l'avocat, y compris en cas de conflit d'intérêt entre lui et SMACL Assurances.
Toutefois, si l'assuré souhaite que SMACL Assurances lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une action amiable ou contentieuse, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le tribunal de grande instance statuant en référé à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de SMACL Assurances.

Pour toute déclaration concernant des dégâts matériels ou corporels d'un montant inférieur à celui fixé au tableau des garanties, abstraction faite des frais d'immobilisation et des frais divers dans ce montant, SMACL Assurances ne pourra être tenue d'exercer qu'un recours amiable, **à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.**

En tout état de cause, SMACL Assurances ne peut être tenue à engager une action judiciaire que si le préjudice subi est **supérieur à 1 000 euros.**

• Article 8 – Exclusions applicables à la garantie défense pénale et recours

Ne sont pas garantis :

8.1. – Le montant des condamnations de l'assuré.

8.2. – Les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées (loi n° 71-1130, 31 déc. 1971, article 10).

8.3. – Les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances.

8.4. – Les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de SMACL Assurances, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés.

8.5. – La conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code ou le refus de se soumettre aux tests de dépistage.

8.6. – Le délit de fuite.

8.7. – Les recours d'un assuré contre une personne ayant également la qualité d'assuré au titre de la garantie responsabilité civile (exemple : recours du propriétaire contre le conducteur).

8.8. – Les amendes.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque les infractions ont été constatées à l'étranger conformément au droit du pays.

CHAPITRE 3 – DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE

• Article 9 – Incendie, chute de la foudre, attentat / acte de terrorisme et tempête / ouragan / cyclone

9.1. – Étendue de la garantie

SMACL Assurances garantit les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, avec les options d'origine, lorsque ces dommages résultent des évènements suivants :

- incendie, par combustion ou explosion, y compris lorsque l'évènement a pour origine une émeute ou un mouvement populaire ;
- chute de la foudre ;
- attentat ou acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subi sur le territoire national. Pour cet évènement, la réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie (art. L. 126-2 du Code) ;
- tempête, ouragan, cyclone (conformément à l'article L.122-7 du Code) : la garantie couvre les dommages causés par l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes.

Outre les dommages matériels subis par le véhicule, la garantie couvre :

- les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ;
- les frais de gardiennage et d'immobilisation plafonnés à 15 jours à concurrence de 15 euros par jour :
  - du jour de l'évènement (ou du sinistre) jusqu'au jour où l'assuré a eu connaissance que son véhicule était économiquement irréparable,
  - du jour où le véhicule est déposé chez un réparateur jusqu'au jour du passage du démolisseur.

9.2.– Exclusions applicables à la garantie incendie, chute de la foudre, attentat / acte de terrorisme et tempête / ouragan / cyclone

Outre les exclusions prévues à l'article 16, ne sont pas garantis :

9.2.1. – La privation de jouissance et la dépréciation.

9.2.2. – Les avaries et dommages causés aux appareils et à l'installation électrique du véhicule assuré et résultant de leur seul fonctionnement.

9.2.3. – Les dommages occasionnés au véhicule par l'explosion d'un pneumatique.

9.2.4. – Les dommages occasionnés par le bris d'un organe mécanique.

9.2.5. – Les dommages occasionnés au véhicule par l'explosion d'un airbag.

9.2.6. – Tous les dommages ayant pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux.

9.2.7. – Les dommages subis par le véhicule assuré lors de son utilisation sur un circuit fermé.

9.2.8. – Les dommages occasionnés par un tremblement de terre, une tornade, un raz-de-marée ou une éruption volcanique sous réserve des dispositions de l'article 13.1 (catastrophes naturelles).

• Article 10 – Vol ou tentative de vol du véhicule

10.1. – Étendue de la garantie

SMACL Assurances garantit l'assuré contre :

10.1.1. – Le vol total du véhicule en cas de :
- soustraction frauduleuse (article 311-1 du Code pénal) ;
- menace ou violence à l'encontre de son propriétaire ou gardien ;
- détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance.

10.1.2. – La détérioration du véhicule en cas de vol ou de tentative de vol s'il est prouvé qu'il y a eu effraction du véhicule par forcement des ouvrants (portières, coffre, toit ouvrant, bris de vitre) et forcement de la direction, détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en état de fonctionnement.

10.2. – Contenu de la garantie

La garantie couvre :

10.2.1. – La valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule disparu ou détruit, dans les conditions précisées à l'article 31 (Règlement des sinistres — Dommages subis par le véhicule).

10.2.2. – Les frais de réparation du véhicule s'il est endommagé par le vol ou la tentative de vol, dans les conditions précisées à l'article 31 (Règlement des sinistres - Dommages subis par le véhicule).

10.2.3. – Les frais engagés légitimement ou avec l'accord de SMACL Assurances par l'assuré pour la récupération dudit véhicule volé.

10.2.4. – Les frais de gardiennage et d'immobilisation plafonnés à 15 jours à concurrence de 15 € par jour :

- du jour de l'évènement (ou du sinistre) jusqu'au jour où l'assuré a eu connaissance que son véhicule était économiquement irréparable ;
- du jour où le véhicule est déposé chez un réparateur jusqu'au jour du passage du démolisseur.

10.2.5. – Les frais légitimement engagés pour le remplacement à l'identique des systèmes de fermeture et de protection antivol du véhicule.

10.3. – Exclusions applicables à la garantie vol ou tentative de vol du véhicule

Outre les exclusions prévues à l'article 16, ne sont pas garantis :

10.3.1. – La privation de jouissance et la dépréciation.

10.3.2. – Le vol commis par les préposés de l'assuré pendant leur service ou par les personnes habitant sous son toit ou avec leur complicité.

10.3.3. – Les accessoires tels que définis à l'article 3.1.1, sauf en cas de souscription de la garantie optionnelle accessoires et contenu privé du véhicule.

10.3.4. – Le vol ou la tentative de vol du véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur, sur ou sous le véhicule, sauf effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clé.

Une instruction particulière sera mise en place pour les vols où le propriétaire ne pourra pas transmettre le double des clés.

10.3.5. – Le vol du véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non clos et non fermé à clé.

10.3.6. – Le vol du véhicule assuré lorsque ce dernier a été payé avec un règlement sans provision.

10.3.7. – Le matériel multimédia (sauf si la garantie optionnelle accessoires et contenu privé du véhicule prévue à l'article 15.1 ci-après a été souscrite).

10.3.8. – Le vol isolé du casque et des vêtements de sécurité.

• Article 11 – Bris de glace

11.1 – Étendue de la garantie

SMACL Assurances garantit uniquement les dommages, consécutifs ou non à un accident, subis par :

- le pare-brise ;
- la lunette arrière ;
- les glaces latérales ;
- les optiques de phares situés à l'avant du véhicule assuré (y compris les phares antibrouillard d'origine) ;
- le toit panoramique ouvrant ou fixe ;
- les bulles des deux-roues.

Ces dommages sont pris en charge à concurrence de la valeur de remplacement à l'identique, frais de pose compris.

11.2. – Exclusions applicables à la garantie bris de glace

Outre les exclusions prévues à l'article 16, ne sont pas garantis :

11.2.1. – Les dommages subis par les feux de position arrière et de signalisation arrière et les déflecteurs fixés sur les portières du véhicule assuré.

11.2.2. – Les dommages occasionnés par un tremblement de terre, une tornade, un raz-de-marée ou une éruption volcanique sous réserve des dispositions de l'article 13.1 (catastrophes naturelles).

11.2.3. – La privation de jouissance et la dépréciation.

11.2.4. – Les dommages subis par le véhicule assuré en cours de transport par air et, s'il s'agit de transport par mer, les dommages autres que ceux de perte totale en cours de transport entre pays mentionnés à l'article 2.

11.2.5. – Les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur se trouve sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même code, ou refuse de se soumettre aux tests de dépistage.

11.2.6. – Les dommages subis par le véhicule assuré lors de son utilisation sur un circuit fermé.

• Article 12 – Dommages par accident / dégradations et actes de vandalisme

12.1 – Étendue de la garantie

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré lorsque ces dommages résultent :

- d'une collision avec un autre véhicule ;
- d'un choc contre un corps fixe ou mobile ;
- du versement (tel que chute accidentelle) du véhicule assuré avec ou sans collision préalable, survenu au cours de la circulation et alors que le véhicule était sous la garde de l'assuré ;
- du renversement du véhicule assuré avec ou sans collision préalable (tel que tonneau sur la chaussée) ;
- de la projection ou retombée de substances ;
- de dégradations et actes isolés de vandalisme, sous réserve que l'assuré fournisse un récépissé de dépôt de plainte ;
- de la détérioration du véhicule en cas d'utilisation à l'insu de l'assuré ;
- d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

La garantie couvre également :

- les dommages subis par :
  - les sièges pour enfants,
  - le casque attaché et porté par le conducteur d'un deux-roues, tricycle à moteur ou quadricycle à moteur ;
- les frais de gardiennage et d'immobilisation plafonnés à 15 jours à concurrence de 15 euros par jour :
  - du jour de l'évènement (ou du sinistre) jusqu'au jour où l'assuré a eu connaissance que son véhicule était économiquement irréparable,
  - du jour où le véhicule est déposé chez un réparateur jusqu'au jour du passage du démolisseur.

12.2. – Exclusions applicables à la garantie dommages par accident / dégradations et actes de vandalisme

Outre les exclusions prévues à l'article 16, ne sont pas garantis :

12.2.1. – Les dommages consécutifs à l'introduction de pierres ou d'autres matériaux ou substances dans les organes internes du véhicule assuré.

12.2.2. – Les actes de vandalisme ou de malveillance commis par le conjoint ou concubin de l'assuré, les personnes dont il est civilement responsable et toute personne vivant sous son toit.

12.2.3. – Les dommages résultant de l'utilisation du véhicule par l'assuré sans prise en compte des témoins d'alerte, de panne ou de fonctionnement anormal du véhicule.

12.2.4. – Les dommages résultant d'une panne mécanique.

12.2.5. – Les dommages subis par le véhicule assuré en cours de transport par air et, s'il s'agit de transport par mer, les dommages autres que ceux de perte totale en cours de transport entre pays prévus à l'article 2.

12.2.6. – Les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur se trouve sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même code, ou refuse de se soumettre aux tests de dépistage.

12.2.7. – La privation de jouissance et la dépréciation.

12.2.8. – Les dommages subis par le véhicule assuré lors de son utilisation sur un circuit fermé.

12.2.9. – Les dommages occasionnés par un tremblement de terre, une tornade, un raz-de-marée ou une éruption volcanique sous réserve des dispositions de l'article 13.1 (catastrophes naturelles).

• Article 13 – Catastrophes naturelles et catatastrophes technologiques

Les garanties de catastrophes naturelles et de catastrophes technologiques sont acquises à la condition expresse qu'au moins une garantie dommages subis par le véhicule soit souscrite et mentionnée aux conditions particulières (garanties incendie, chute de la foudre, attentat/acte de terrorisme, tempête/ouragan/cyclone, vol ou tentative de vol, bris de glace, dommages par accident/dégradations et actes de vandalisme).

13.1. – Étendue et mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle

La présente garantie couvre les dommages matériels directs non assurables, subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté inter-ministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.
La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Quel que soit l'usage déclaré du véhicule endommagé, le montant de la franchise est fixé par la réglementation en vigueur. Toutefois, en cas d'usage professionnel, il sera appliqué la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

13.1.1. – Obligations de l'assuré

L'assuré doit déclarer à SMACL Assurances ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
En cas de sinistre et quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels résultant de l'intensité anormale d'un évènement naturel, l'assuré doit déclarer dans le délai mentionné au précédent alinéa, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

13.1.2. – Obligations de SMACL Assurances

SMACL Assurances doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par SMACL Assurances porte intérêts, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

13.2. - Étendue et mise en jeu de la garantie catastrophe technologique

Conformément aux dispositions de la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003, sont garantis les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'ils résultent d'une catastrophe technologique. La garantie n'est mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

L'indemnisation est versée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication au Journal officiel, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique (article L.128-2 du Code).
L'indemnisation correspond à la valeur de remplacement à dire d'expert sans déduction de la franchise contractuelle.

• Article 14 - Évènements naturels

14.1. - Étendue de la garantie

La présente garantie est acquise à l'assuré en cas de souscription de la garantie dommages par accident et se substitue à la garantie catastrophe naturelle lorsque celle-ci n'est pas applicable en l'absence de publication au Journal officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Sont garantis les dommages causés aux véhicules assurés consécutifs à l'un des évènements naturels suivants :

- une inondation ;
- une avalanche ;
- un glissement de terrain ;
- la grêle, la chute de blocs de neige ou de glace ;
- le poids de la neige.

14.2. - Exclusions applicables à la garantie évènements naturels

Outre les exclusions prévues de l'article 16, ne sont pas garantis :

14.2.1. - La privation de jouissance et la dépréciation.

14.2.2. - Les dommages occasionnés par un tremblement de terre, une tornade, un raz-de-marée ou une éruption volcanique sous réserve des dispositions de l'article 13.1 (catastrophes naturelles).

• Article 15 - Garanties complémentaires optionnelles

La mise en jeu des garanties complémentaires optionnelles est conditionnée par la prise en charge de l'évènement à l'origine du sinistre.

15.1. - Accessoires et contenu privé du véhicule

SMACL Assurances garantit, dans le cadre des garanties souscrites (incendie, chute de la foudre, attentat/acte de terrorisme, tempête/ouragan/cyclone, vol ou tentative de vol, bris de glace, dommages par accident/dégradations, actes de vandalisme, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques et évènements naturels) :

- les dommages matériels causés aux accessoires, aménagements et équipements spéciaux du véhicule ;
- les dommages matériels causés aux vêtements, bagages et objets personnels de l'assuré, déposés et enfermés dans le véhicule assuré.

Lorsque l'option est souscrite, la mention et le montant de la garantie figurent aux conditions particulières.

Outre les exclusions prévues aux articles 9.2, 10.3, 11.2, 12.2 et 14.2 ci-dessus et à l'article 16 ci-après, ne sont pas garantis :

- **les objets transportés à l'extérieur du véhicule ;**
- **les objets de valeur : les espèces, billets, titres, valeurs, métaux précieux, pièces de monnaie, perles et pierres précieuses, objets d'art, de sculpture ou de peinture, pièces de collection ;**
- **les animaux vivants ;**
- **les marchandises liées à la profession de l'assuré ou transportées même gratuitement pour le compte d'un tiers ;**
- **les objets fragiles tels que : albâtres, céramiques, cires, porcelaines, faïences, glaces, marbres, plâtres, terres cuites, verres et verreries, miroirs, instruments de musique ;**
- **le vol du contenu en l'absence d'effraction du véhicule par forcement des portières, du coffre, du toit ouvrant ou bris de vitre ;**
- **le matériel professionnel ;**
- **les dommages subis par le véhicule assuré et ses accessoires lors de son utilisation sur un circuit fermé.**

15.2. - Valeur à neuf et valeur majorée du véhicule

Si cette option est souscrite et mentionnée aux conditions particulières, en cas de perte totale du véhicule assuré (véhicule techniquement ou économiquement irréparable) résultant d'un sinistre garanti et à partir de la date de conclusion du contrat mentionnée aux conditions particulières, l'indemnisation sera égale :

- au prix d'acquisition du véhicule pendant les 36 premiers mois suivant la date de première mise en circulation du véhicule ;
- à la valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 30 % dans la limite de la valeur d'achat du véhicule pour les véhicules ayant plus de 36 mois suivant la date de première mise en circulation du véhicule.

La valeur d'achat du véhicule doit être justifiée par la facture d'achat auprès d'un professionnel de l'automobile ou d'un commerçant et/ou de tout moyen de preuve en cas d'acquisition auprès d'un non-professionnel de l'automobile.

CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES

DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI, DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS, DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE

• Article 16 – Exclusions communes

Ces exclusions sont communes à l'ensemble des garanties responsabilité civile, défense pénale et recours, incendie, chute de la foudre, attentat/acte de terrorisme, tempête/ouragan/cyclone, vol ou tentative de vol, bris de glace, dommages par accident/dégradations, actes de vandalisme, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, évènements naturels et des garanties complémentaires optionnelles.

Sont exclus :

16.1. – Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.

16.2. – Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produits ou déchets radioactifs, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

16.3. – Les dommages provenant de guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet évènement) ou de guerre étrangère (il appartient à l'assuré ou aux bénéficiaires de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère).

16.4. – Les dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel, et sauf en cas de souscription de la garantie optionnelle accessoires et contenu privé.

16.5. – Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

16.6. – Les dommages subis et causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

16.7. – Les dommages subis et causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre (sauf stipulation contraire aux conditions particulières).

Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilos ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburants liquides ou gazeux nécessaires au moteur.

16.8. – Les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite des véhicules, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.

Cette exclusion n'est pas applicable :

- en cas d'apprentissage à la conduite accompagnée, de conduite supervisée ou encadrée dans les conditions prévues aux articles 3.6.6, 3.6.7 ou 3.6.8 ;
- au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à SMACL Assurances lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées ;
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

Il est rappelé que les exclusions prévues aux articles 16.5, 16.6 et 16.7 ne dispensent pas de l'obligation d'assurance de responsabilté civile et que toute personne s'exposant à ces risques sans assurance préalable encourt les peines prévues par l'article L.211-26 du Code et la majoration par l'article L.211-27, 1er alinéa, du même Code.

CHAPITRE 5 – INSOLVABILITÉ DES TIERS

• Article 17 – Insolvabilité des tiers

À la suite de dommages matériels occasionnés au véhicule assuré par un tiers responsable formellement identifié mais non assuré et insolvable, la part de la franchise restée à la charge de l'assuré sera remboursée :

- après intervention du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) ;
- ou, à défaut, après intervention de notre part dans le cadre d'une garantie contractuelle (incendie, chute de la foudre, attentat/acte de terrorisme, tempête/ouragan/cyclone, vol ou tentative de vol, bris de glace, dommages par accident/dégradations et actes de vandalisme).

CHAPITRE 6 – PRESTATIONS D'ASSISTANCE

• Article 18 – Prestations d'assistance

SMACL Assistance met en œuvre les prestations d'assistance aux personnes et aux véhicules garantis conformément à la convention assistance aux véhicules en vigueur.

SMACL Assistance intervient 7 j/7 et 24 h/24 aux numéros suivants :

• numéro cristal en *France* (appel non surtaxé) :

N°Cristal 09 86 03 04 05
APPEL NON SURTAXE

• numéro depuis l'étranger : **+ 335 49 34 83 38**

18.1. – Assistance incluse au contrat Assurance automobile

Assistance sans franchise kilométrique en cas d'accident et franchise 50 kilomètres en cas de panne.

Les prestations d'assistance aux véhicules sont accordées selon les dispositions définies ci-après :

• En France :

- en cas d'immobilisation du véhicule suite à un accident, un incendie, un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme. Les prestations d'assistance au véhicule et aux personnes s'appliquent sans franchise kilométrique ;
- en cas de panne du véhicule, les prestations d'assistance au véhicule et aux personnes s'appliquent au-delà de 50 km du domicile du bénéficiaire.

En cas de sinistre survenu en France métropolitaine, sont garantis les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche étant en mesure d'effectuer les réparations, ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de SMACL Assistance pour le rapatriement du véhicule assuré, dès lors que ces frais sont la conséquence directe des dommages garantis.

• À l'étranger :

Les prestations d'assistance aux véhicules et aux personnes sont accordées sans franchise kilométrique, dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties du contrat d'assurance couvrant le véhicule garanti.

18.2. – Options assistance

SMACL Assistance propose de façon optionnelle une extension du service d'assistance quelles que soient les garanties d'assurance souscrites pour le véhicule et quel que soit l'âge du véhicule.

En cas de panne couverte au titre d'une garantie légale d'un constructeur automobile, SMACL Assistance intervient en complément des prestations d'assistance dues par le constructeur, quelle que soit l'option souscrite.

Lorsque l'option est souscrite, la mention et le montant de la garantie figurent aux conditions particulières.

18.2.1 – Option assistance 0 kilomètre en cas de panne

Les garanties d'assistance aux véhicules s'appliquent sans franchise kilométrique en cas de panne du véhicule assuré.

L'option n'est effective **qu'à compter du quatrième jour**, 0 h 00, suivant la date d'effet de la garantie souscrite.

18.2.2 – Option 0 kilomètre en cas de panne avec mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas d'accident ou de panne

Les garanties d'assistance aux véhicules s'appliquent sans franchise kilométrique en cas de panne du véhicule assuré.

Pour bénéficier de la garantie véhicule de remplacement à la suite d'un accident, d'un vol ou d'une panne immobilisant le véhicule assuré, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement doit **obligatoirement être consécutive à une intervention d'assistance par SMACL Assistance sur le véhicule assuré.**

La garantie véhicule de remplacement s'applique uniquement en France pour le véhicule assuré dont l'immobilisation dure plus de 24 heures pour des réparations nécessitant plus de 3 heures de main d'œuvre (barème constructeur) **ou en cas de vol du véhicule assuré.**

SMACL Assistance met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de remplacement pour la durée des réparations dans la limite de :

• 7 jours en cas de panne ;
• 15 jours en cas d'accident ;
• 1 mois en cas de vol.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est effectuée selon les conditions générales des sociétés de location de véhicules. Le bénéficiaire devra notamment être âgé de 21 ans minimum, être titulaire d'un permis de conduire valide depuis au moins un an et déposer une caution. Le véhicule devra être restitué, en temps voulu, à l'agence auprès de laquelle il aura été loué.

En cas d'indisponibilité d'un véhicule de remplacement (si exceptionnellement SMACL Assistance n'est pas en mesure de fournir cette prestation) et si les conditions de mise à disposition du véhicule de remplacement sont réunies, une indemnité forfaitaire de 40 euros par jour sera versée jusqu'à la mise à disposition du véhicule.

L'option n'est effective **qu'à compter du quatrième jour**, 0 h 00, suivant la date d'effet de la garantie souscrite.

La convention d'assistance est consultable sur smacl.fr ou adressée sur simple demande par un conseiller SMACL Assurances.

Les prestations d'assistance sont mises en oeuvre par IMA GIE

PARTIE 3
PROTECTION DU CONDUCTEUR

CHAPITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE

• Article 19 – Indemnisation du préjudice corporel

En cas d'accident corporel de la circulation résultant de l'usage d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, la garantie a pour objet d'indemniser le préjudice corporel subi par le conducteur du véhicule assuré en cas de blessures, ou le préjudice subi par les bénéficiaires désignés à l'article 22 en cas de décès du conducteur.

Sont garantis les préjudices résultant des évènements suivants :

- accident corporel de la circulation impliquant le véhicule assuré ;
- incendie, explosion, évènement naturel touchant le véhicule assuré ;
- vol ou tentative de vol du véhicule assuré par agression du conducteur, lui causant un dommage corporel.

Les indemnités garanties ne peuvent se cumuler au profit d'une même personne ni avec des prestations à caractère indemnitaire qui lui seraient dues par la Sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance collective ou au titre d'un statut ou d'une convention collective, ni avec d'autres indemnités qui, réparant les mêmes postes de préjudice, lui seraient dues par SMACL Assurances.

De même, elles ne sont pas dues lorsque l'accident engage la responsabilité d'un tiers, sous réserve des dispositions prévues à l'article 20.

SMACL Assurances versera les indemnités dues dès lors qu'elle sera en mesure de vérifier les conditions d'application de la garantie.

• Article 20 – Avance sur recours

20.1. – Principe de l'avance

Dans le cas où la responsabilité d'un tiers est totalement ou partiellement engagée, SMACL Assurances exerce un recours contre celui-ci. Les indemnités dues au titre de l'article 19 sont versées à titre d'avance sur la réparation attendue de ce tiers ou de son assureur ou de tout autre organisme assimilé à l'assureur, qui se substitue à lui, dans le délai de 3 mois après la survenance de l'accident :

20.1.1. – Lorsque le montant du préjudice peut être fixé, après envoi des pièces justificatives.

20.1.2. – Lorsque le montant du préjudice ne peut pas être fixé, SMACL Assurances verse une indemnité estimative à titre de provision.

À la date de fixation définitive de l'indemnité mise à la charge du tiers responsable, les comptes seront apurés de telle sorte que, toutes sources d'indemnisation confondues, la réparation du préjudice subi par le conducteur ou le bénéficiaire soit au moins égale à l'indemnité garantie.

Les avances sont, le cas échéant, récupérables dans les limites fixées à l'article 20.2. ci-après, sur les indemnités obtenues après recours que SMACL Assurances s'engage à exercer.

20.2. – Limites de la récupération de l'avance

La récupération des sommes avancées au conducteur ou au bénéficiaire a pour limite l'indemnité mise à la charge du tiers.

Lorsque l'avance versée par SMACL Assurances est supérieure à l'indemnité mise à la charge du tiers, la différence reste acquise au conducteur ou au bénéficiaire.

20.3. – Obligations du conducteur ou du bénéficiaire

Si, après règlement de l'avance, SMACL Assurances a été déchargée de l'exercice de son recours par le conducteur ou le bénéficiaire, celui-ci doit l'inviter à participer à la transaction avec le tiers responsable en cas de règlement amiable ou l'appeler à la procédure en cas de règlement judiciaire.

Le conducteur ou le bénéficiaire qui n'aura pas rempli cette obligation sera déchu de la garantie et SMACL Assurances sera fondée à lui réclamer le remboursement de la totalité de l'avance consentie.

CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS

• Article 21 – Définition du conducteur assuré

En cas d'usage d'un véhicule terrestre à moteur assuré à SMACL Assurances, a la qualité d'assuré, lorsqu'elle conduit le véhicule, toute personne autorisée par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule **à l'exclusion des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.**

• Article 22 – Définition du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré défini à l'article 21, a la qualité de bénéficiaire pour les frais d'obsèques, toute personne justifiant le paiement des frais d'obsèques.

• Article 23 – Définitions complémentaires

23.1. – Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (invalidité)

Perte définitive partielle ou totale de la capacité fonctionnelle entraînant un déficit fonctionnel permanent. Cet état est évalué par un médecin expert par référence au barème de droit commun.

23.2. – Seuil d'intervention

Valeur plancher en deçà de laquelle les garanties ne sont pas acquises.

23.3. – Prestation à caractère indemnitaire

Prestation ou indemnisation déterminée en fonction du préjudice réellement subi. Elle ne peut excéder le montant de ce dernier. Elle est calculée en fonction de la situation de l'assuré au moment de la survenance de l'évènement (âge, revenus, situation de famille, etc.).

23.4. – Consolidation

Moment où l'état de la victime devient stationnaire et n'est plus susceptible d'une évolution par l'effet d'un traitement actif et où la lésion prend un caractère permanent. C'est le point de départ pour fixer les séquelles définitives.

CHAPITRE 3 – CONTENU DE LA GARANTIE

Seuls les postes de préjudice limitativement énumérés ci-dessous sont garantis lorsqu'ils sont directement imputables à un accident garanti.

La limite contractuelle d'indemnité maximale par sinistre est fixée à **60 000 euros** tous postes de préjudice confondus sans toutefois déroger aux sous-limites par garantie précisées ci-après.

A – INDEMNITÉS EN CAS DE BLESSURE DU CONDUCTEUR ASSURÉ

• Article 24 – Frais et pertes avant consolidation

SMACL Assurances garantit **exclusivement** le remboursement des dépenses, frais et pertes mentionnés ci-dessous et restés à la charge de l'assuré après intervention de la Sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance collective y compris les sociétés régies par le Code de la mutualité.

24.1. – Dépenses de santé actuelles :

Médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation, prothèse, soins rendus nécessaires par l'accident, jusqu'à la date de consolidation des blessures.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des **frais réels** engagés par l'assuré et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés.

24.2. – Frais divers :

Il s'agit exclusivement des frais susceptibles d'être exposés temporairement par la victime directe avant la consolidation de ses blessures tels que les frais de garde d'enfants, frais de transport, assistance temporaire d'une tierce personne.

Sont exclus de cette garantie les frais et honoraires d'assistance ou de conseil (tels que médecins, avocats, mandataires).

Les garanties dépenses de santé actuelles et frais divers sont accordées dans la limite du plafond contractuel de **5 000 €.**

24.3. – Pertes de gains professionnels actuels :

Il s'agit de pertes de salaires, de rémunérations et de revenus salariaux, artisanaux ou libéraux, pendant la période d'arrêt d'activité professionnelle imputable, définie médicalement.

La garantie pertes de gains professionnels actuels est accordée dans la limite du plafond contractuel de **5 000 €.**

• Article 25 – Déficit fonctionnel permanent

Lorsque les blessures subies par l'assuré au cours de l'accident laissent subsister des séquelles, SMACL Assurances garantit le versement d'une indemnité en cas d'invalidité de l'assuré.

25.1. – Fixation du taux d'invalidité

Le taux d'invalidité subsistant après consolidation des blessures est fixé par un médecin expert désigné par SMACL Assurances. L'expert se réfère au barème fonctionnel indicatif des incapacités en droit commun publié dans la revue *Le concours médical*.

Lors de l'expertise, l'assuré peut se faire assister, à ses frais, par un médecin de son choix.

25.2. – Détermination de l'indemnité du déficit fonctionnel permanent

25.2.1. – Principe de l'indemnité

Lorsque le taux d'invalidité subsistant après consolidation **est égal ou supérieur à 10 %**, l'indemnité est égale au produit du taux constaté à la date de consolidation de l'état de santé de la victime par le capital garanti de **50 000 €** (pour 100 % d'invalidité).

Aucune indemnité n'est versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 10 %.

25.2.2. – Non-cumul avec les prestations sociales, statutaires ou collectives

L'indemnité, telle qu'elle est fixée à l'article 25.2.1., ne se cumule pas avec les prestations à caractère indemnitaire perçues ou à percevoir par l'assuré de la Sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance collective ou au titre d'un statut ou d'une convention collective.

Ces prestations seront portées à la connaissance de SMACL Assurances par l'assuré dès qu'elles lui seront notifiées par l'organisme débiteur et auront été acceptées par lui. Elles viendront en déduction de l'indemnité due par SMACL Assurances qui versera, s'il y a lieu, le complément à l'assuré. Ce complément ne peut être révisé en cas de modification des prestations postérieures à son versement.

25.2.3. – Aggravation

En cas d'aggravation du taux d'invalidité déjà indemnisée, l'indemnité est égale au produit du taux propre à l'aggravation avec le capital garanti de **50 000 €.**

B – INDEMNITÉS EN CAS DE DÉCÈS DU CONDUCTEUR ASSURÉ

• Article 26 – Garantie frais d'obsèques

La garantie a pour objet de compenser les frais d'obsèques engagés par la famille, et/ou à défaut par les proches de la victime directe, suite au décès accidentel du conducteur lié à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur.

La garantie est délivrée sur justificatifs des frais réels engagés dans la limite d'un plafond de **3 000 €.**

En cas de pluralité de bénéficiaires tels que définis à l'article 22 et de dépassement du plafond de garantie, SMACL Assurances interviendra au prorata des frais engagés.

Pour une protection du conducteur plus étendue, l'assuré peut également souscrire auprès de SMACL Assurances le contrat Assurance du conducteur.

Dans ce cas, le contrat Assurance du conducteur se substitue intégralement aux dispositions intégrées dans le contrat Assurance automobile concernant la garantie protection du conducteur. Ce contrat Assurance du conducteur ne peut se cumuler avec la garantie protection du conducteur intégrée dans le contrat Assurance automobile au bénéfice du conducteur victime d'un accident.

CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS DE LA GARANTIE PROTECTION DU CONDUCTEUR

• Article 27 – Exclusions applicables

SMACL Assurances ne garantit pas les dommages :

27.1. – Provenant de guerre civile, émeutes et mouvements populaires (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de ces évènements) ou guerre étrangère (il appartient à l'assuré ou aux bénéficiaires de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère).

27.2. – Résultant d'ouragans, cyclones, tornades, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques et de raz-de-marée.

27.3. – Dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

27.4. – Survenus à l'occasion de la participation de l'assuré à des compétitions soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et à leurs essais, ou à l'occasion de la conduite d'un véhicule assuré sur un circuit fermé de vitesse.

27.5. – Survenus alors que le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de la licence, du permis ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité.

Toutefois, la présente exclusion est sans effet lorsque le conducteur est détenteur d'un permis de conduire sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de la résidence ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, **autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis,** n'ont pas été respectées. Il en est de même en cas d'apprentissage anticipé de la conduite ou de conduite supervisée sous réserve de respect de la réglementation en vigueur prescrite par les pouvoirs publics.

27.6. – Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

27.7. – Résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide.

27.8. – Survenus à l'occasion d'un délit de fuite du conducteur ou de son refus d'obtempérer.

27.9. – Survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur se trouve sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, ou refuse de se soumettre aux tests de dépistage.

PARTIE 4
RÈGLEMENT DES SINISTRES ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS

• Article 28 – Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, le souscripteur, ou à défaut l'assuré, doit informer par écrit le siège social de SMACL Assurances, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **cinq jours ouvrés**, de préférence par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé.

S'il s'agit d'un vol, ce délai est réduit à **deux jours ouvrés.**

Le souscripteur, ou à défaut l'assuré, doit en outre :

28.1. – Transmettre à SMACL Assurances, avec la déclaration du sinistre, le constat amiable d'accident et, en cas d'impossibilité, indiquer dans cette déclaration ou dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins.

28.2. – Coopérer pleinement et activement avec SMACL Assurances pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le ou les responsables, par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un évènement garanti ou par tout autre moyen.

28.3. – Faire connaître à SMACL Assurances, s'il s'agit d'un véhicule assuré en garantie dommages, l'endroit où ces dommages peuvent être constatés, et ne pas faire procéder aux réparations de ces dommages avant leur vérification par les soins de SMACL Assurances. Cette obligation cesse si la vérification n'a pas été effectuée dans un délai de 15 jours, à compter de la date à laquelle SMACL Assurances a eu connaissance du sinistre.

28.4. – Informer les autorités de police ou de gendarmerie du vol ou de l'acte de vandalisme dans un délai de 24 heures. Le versement de l'indemnité par SMACL Assurances est subordonné à la présentation d'un récépissé de dépôt de plainte.

28.5. – Informer sans délai SMACL Assurances de la récupération du véhicule volé.

28.6. – En cas d'accident subi par le véhicule assuré en cours de transport :

- justifier de l'envoi recommandé avec accusé de réception, dans les trois jours de la réception du véhicule, d'une lettre de réserves au transporteur et s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, et ce conformément à la législation en vigueur dans le pays où le sinistre est survenu ;
- faire constater les dommages vis-à-vis du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux.

28.7. – En cas de sinistre limité au bris de glace, l'assuré pourra faire procéder sous sa responsabilité au remplacement à l'identique et produire les justificatifs correspondants. Ceux-ci feront l'objet d'un contrôle a posteriori. Aucune indemnité ne sera versée si le véhicule n'est pas réparé ou si le remplacement n'est pas effectué et s'il n'est pas présenté à SMACL Assurances une facture acquittée.

• Article 29 – Sanctions

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut :

- **lui opposer la déchéance de la garantie lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre indiqués à l'article 28.1. ;**
- **lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré aux obligations indiquées aux articles 28.2. et suivants.**

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause.

Est passible de la même sanction, l'assuré ayant fait des fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un évènement garanti.

En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

• Article 30 – Règlement des sinistres – Dommages causés à autrui

30.1. – Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

30.2. – Sauvegarde du droit des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

30.2.1. – Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de cotisation.

30.2.2. – La réduction de l'indemnité prévue par l'article L.113-9 du Code dans le cas d'omission ou de déclaration inexacte du risque de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie.

30.2.3. – Les exclusions applicables aux dommages causés par le véhicule :

- aux personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre chargé des transports (article A.211-3 du Code, visé à l'article 6.1 des présentes conditions générales).
- au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (article 16.5) ;
- lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre (article 16.6);
- lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, dès lors que lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre (article 16.7) ;
- lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré (article 16.8).

Dans tous ces cas, SMACL Assurances procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Elle peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

• Article 31 – Règlement des sinistres – Dommages subis par le véhicule

31.1. – Évaluation des dommages et paiement de l'indemnité

(dispositions applicables pour les garanties incendie, chute de la foudre, attentat/acte de terrorisme, tempête/ouragan/cyclone, vol ou tentative de vol, bris de glace, dommages par accident/dégradations, actes de vandalisme, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques et évènements naturels)

Les dommages sont évalués de gré à gré. Dans le cas contraire, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par SMACL Assurances, moitié par l'assuré.

Le montant des dommages garantis (ou préjudice) est déterminé dans les conditions suivantes :

31.1.1. – Lorsque le véhicule est complètement détruit ou mis hors d'usage ou volé et non retrouvé, l'indemnisation est égale :

- au prix d'acquisition du véhicule pendant les 12 premiers mois suivant la date de première mise en circulation du véhicule (sauf si option complémentaire souscrite article 15.2) ;
- au-delà, à la valeur de remplacement estimée par l'expert au jour du sinistre, sans pouvoir dépasser le montant de la somme assurée. Cette valeur est au minimum de 1000 euros pour les véhicules de type automobile.

31.1.2. – Lorsque le véhicule n'est ni détruit ni hors d'usage mais simplement endommagé, l'indemnisation est égale au coût des réparations ou de remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) et sans pouvoir dépasser le montant de la somme assurée.

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert, Smacl Assurances présente à l'assuré, dans les 15 jours à compter de la réception du rapport d'expertise, une offre de cession du véhicule, pour un montant correspondant à la valeur de remplacement.

L'assuré qui refuse la cession reste libre de faire réparer ou non son véhicule.

Dans le cas où l'assuré fait réparer son véhicule, l'indemnité est égale à la VRADE. Cependant, si l'assuré ne fait pas réparer son véhicule, l'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert diminuée de la valeur de l'épave.

Dans les cas visés aux articles 31.1.1. et 31.1.2., l'indemnité revenant à l'assuré est égale au préjudice sous déduction de la franchise fixée aux conditions particulières sauf pour le bris de glace couvert sans franchise au premier sinistre et sauf pour les catastrophes naturelles, la franchise étant fixée dans ce cas par les pouvoirs publics.

L'indemnité est réglée TVA comprise sauf si l'assuré n'est pas amené à acquitter cette taxe en tout ou partie ou s'il peut la récupérer.

31.1.3. – Libre choix du réparateur
L'assuré peut choisir, en cas de réparation d'un véhicule endommagé suite à un sinistre garanti, le réparateur professionnel avec lequel il souhaite s'engager.

31.2. – Dispositions spéciales

31.2.1. – Garantie vol du véhicule

En cas de déclaration de vol d'un véhicule assuré, SMACL Assurances est tenue de présenter une offre d'indemnité à l'assuré dans un délai maximal de 30 jours à compter de cette déclaration.

Le paiement de ladite indemnité interviendra dans un délai de quinze jours à compter de l'accord de l'assuré ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

L'assuré s'engage à reprendre possession du véhicule lorsque celui-ci est retrouvé dans les 30 jours qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à SMACL Assurances l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite de frais de récupération et de remise en état.

Lorsque le véhicule est retrouvé au-delà du délai de 30 jours après paiement de l'indemnité, l'assuré peut, soit reprendre le véhicule et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et abandonner le véhicule à SMACL Assurances qui en devient propriétaire.

31.2.2. – Garantie optionnelle accessoires et contenu privé du véhicule

L'indemnisation des pertes de l'assuré ne peut excéder le préjudice réel subi dans les limites des sommes garanties.

L'assuré est tenu de justifier au moment du sinistre, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence des dommages en même temps que de leur importance et de la valeur des biens sinistrés.

Les indemnités seront calculées sur la base de la valeur de remplacement de ces biens au jour et lieu du sinistre, vétusté déduite, sans que cette valeur puisse dépasser celle résultant des factures d'achat qui seront réclamées au moment du sinistre.

• Article 32 – Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence des sommes payées par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC[1], ou 475-1 du CPP[2], au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC[1] et aux articles équivalents du CPP[2], ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le ou les tiers responsables, pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

(1) Code de procédure civile - (2) Code de procédure pénale

PARTIE 5
VIE DU CONTRAT

CHAPITRE 1 – FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

• Article 33 – Formation, prise d'effet et durée du contrat

33.1. – Formation et prise d'effet

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. SMACL Assurances peut, dès ce moment, en poursuivre l'exécution. Il ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat, et à toute proposition faite, par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier le contrat ou de le remettre en vigueur s'il avait été suspendu, et non refusée par SMACL Assurances dans les 10 jours après qu'elle lui est parvenue comme il est dit à l'article L.112-2 du Code.

33.2. – Durée du contrat

L'échéance annuelle est mentionnée aux conditions particulières. Elle est fixée au 1er janvier. Elle détermine le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

Le contrat est conclu pour une période initiale comprise entre la date d'effet et l'échéance annuelle suivante, sauf si cette dernière est éloignée de moins de 6 mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'un an après la première échéance annuelle.

À chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit automatiquement par tacite reconduction pour un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues au paragraphe 36.2.

• Article 34 – Déclaration du risque par le souscripteur

34.1. – À la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence. Le souscripteur doit répondre exactement, sous peine des sanctions prévues à l'article 34.3 ci-après, aux questions posées par SMACL Assurances sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'elle prend en charge.

34.2. – En cours de contrat

Le souscripteur doit déclarer à SMACL Assurances par lettre recommandée et dans un délai de 15 jours après en avoir eu connaissance toute modification affectant l'un des éléments suivants (article L.113-2 du Code) :

34.2.1. – Les caractéristiques du véhicule assuré : la puissance fiscale, l'aménagement ou la transformation de la carrosserie, le moteur (modification, transformation ou adjonction apportée au moteur en vue d'augmenter les performances normales du véhicule), la source d'énergie, la charge utile et le poids total autorisé en charge pour les véhicules utilitaires, l'addition d'un siège arrière ou d'un side-car pour un véhicule à deux-roues.

34.2.2. – L'usage du véhicule assuré, même en cas de modification temporaire.

34.2.3. – Les conducteurs du véhicule assuré (avec civilité, nom, prénom, profession, date de naissance, date du permis de conduire, situation de famille, antécédents d'assurance) :

- conducteur principal
- conducteur secondaire
- conducteur autorisé
- conducteur novice
- conducteur à circonstances aggravantes
- apprenti conducteur
- conducteur supervisé
- conducteur encadré

34.2.4. – La localité du garage habituel du véhicule.

34.2.5. – Le lieu de travail habituel du conducteur principal.

34.2.6. – Tout déplacement à l'étranger ou dans un département ou une collectivité d'outre-mer d'une durée supérieure à 3 mois doit être préalablement signalé à SMACL Assurances.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat, SMACL Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, SMACL Assurances peut, dans les conditions fixées par l'article L.113-4 du Code, soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours, soit proposer, par lettre recommandée, une majoration de cotisation. En cas de refus de cette majoration de cotisation ou d'absence de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la notification (date d'envoi), le contrat sera résilié au terme de ce délai.

34.3. – Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations prévues aux articles 34.1. et 34.2. ci-dessus, permet d'opposer, même si elle a été sans influence sur le sinistre, les dispositions prévues par les articles :

- **L.113-8 du Code, en cas de mauvaise foi établie du souscripteur ou de l'assuré (nullité du contrat). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées demeurent alors acquises à SMACL Assurances, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.**
- **L.113-9 du Code, si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie. Une réduction proportionnelle des indemnités est appliquée lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée.**

• Article 35 – Déclaration des autres assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance ou viennent à l'être, le souscripteur, ou à défaut l'assuré, doit en faire immédiatement la déclaration à SMACL Assurances, en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. En cours de contrat cette déclaration doit être faite, sans délai, dans les formes et délais prévus à l'article 34.2. ci-dessus.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

• Article 36 – Résiliation du contrat

36.1. – Modalités et formes de la résiliation

Lorsque le souscripteur a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, à son choix :

1. Soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur;
3. Soit par acte extrajudiciaire ;
4. Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.
La résiliation par SMACL Assurances doit être motivée et notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (article 37.2 des présentes conditions générales), SMACL Assurances doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

En cas de vente du véhicule (36.2.1 b/) et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance (36.2.1.), le remboursement du prorata de cotisations, afférent à la période pendant laquelle les risques ne sont plus couverts, est conditionné par la restitution à SMACL Assurances de la carte verte et du certificat d'assurance qui ont été remis à l'assuré.

36.2.– Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

36.2.1. – Par le souscripteur ou SMACL Assurances

a/ À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une notification dans les conditions prévues à l'article 36.1 des présentes conditions générales, dans le délai de préavis fixé aux conditions particulières. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.

b/ En cas d'aliénation du véhicule assuré (article L.121-11 du Code), le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 heure du jour de l'aliénation. Il peut être résilié, moyennant un préavis de dix (10) jours par chacune des parties. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation.
Le souscripteur doit informer SMACL Assurances par tout moyen de notification précisé à l'article 36.1 des présentes conditions générales (article L.121-11 du Code)

c/ En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.
La résiliation du contrat s'effectue selon l'une des modalités prévues à l'article 36.1 des présentes conditions générales si la résiliation est à l'initiative de l'assuré, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception si elle est à l'initiative de l'assureur.
La résiliation du contrat ne peut alors intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement et prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification.

36.2.2. – Par l'héritier ou SMACL Assurances

en cas de décès du souscripteur propriétaire du véhicule assuré.

En cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de SMACL Assurances en vertu du contrat.

Toutefois, il est loisible, soit à SMACL Assurances, soit à l'héritier de résilier le contrat. SMACL Assurances peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert de la police à son nom (article L.121-10 du Code).

36.2.3. – Par SMACL Assurances

a/ En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 37.2 des présentes conditions générales) Le souscripteur doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation de l'année en cours.

b/ En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 34.2 des présentes conditions générales).

c/ En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 34.3 des présentes conditions générales).

d/ Après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

Toutefois, s'agissant de l'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur et par application des articles A.211-1.1 et A.211-1.2 du Code, le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.

36.2.4. – Par le souscripteur

a/ En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation.

b/ En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113-10 du Code), le souscripteur dispose alors d'un mois à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le souscripteur prend effet un mois à compter de la date de notification à SMACL Assurances.

c/ En cas d'augmentation des cotisations ou des franchises applicables aux risques garantis, conformément aux dispositions de l'article 38 des présentes conditions générales.

d/ En cas d'avis d'échéance tardif, selon les dispositions de la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 (dite loi Chatel) rappelées ci-après.

Lorsque l'avis d'échéance informant l'assuré de la date limite d'exercice du droit de résiliation à l'échéance annuelle lui a été adressé après cette date ou moins de quinze jours avant, l'assuré dispose d'un délai supplémentaire de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance annuelle de cotisation pour exercer son droit de dénonciation. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalité, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à SMACL Assurances. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

e/ À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 dite loi Hamon (article L.113-15-2 du Code). La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré.

f/ En cas de transfert de portefeuille entre assureurs opéré dans les conditions posées par l'article L.364-1 du Code. L'assuré a la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de publication de ce transfert au Journal officiel.

g/ En cas d'approbation par l'assemblée générale des assurés de tout traité de réassurance par lequel SMACL Assurances céderait à une ou plusieurs entreprises ses risques dans une proportion qui dépasserait 90 % du total des cotisations afférentes aux risques réassurés. Le souscripteur assuré a alors trois mois à compter de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée (article R. 322-85 du Code).

36.2.5. – De plein droit

a/ En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième (40ème) jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).

b/ En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code).

c/ En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code).

d/ En cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (articles L.160-6 à L.160-8 du Code).

CHAPITRE 2 – COTISATIONS

• Article 37 – Paiement des cotisations

37.1. – Montant des modalités de paiement des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation comprennent la cotisation normale dont le montant est fixé par le SMACL Assurances pour les risques objet du contrat et les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge du souscripteur.

Le souscripteur doit payer à SMACL Assurances les cotisations indiquées aux conditions particulières. Ces cotisations sont payables à SMACL Assurances et d'avance, aux dates indiquées aux conditions particulières.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité, sous réserve des dispositions de l'article 37.3. Toutefois, il peut être accordé un paiement fractionné.

37.2. – Conséquences du non-paiement de la cotisation

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut du paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance et indépendamment du droit qu'elle a de poursuivre l'exécution du contrat en justice, SMACL Assurances peut, par lettre recommandée adressée au souscripteur, mettre en demeure ce dernier de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issu de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration de délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, dans la lettre recommandée de mise en demeure, ou par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations échues.

37.3. – Indemnité de résiliation

Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement des cotisations dues, le souscripteur doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation de l'année en cours.

• Article 38 – Révisions des cotisations et franchises

38.1. – Révision des cotisations

Si SMACL Assurances vient à augmenter les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation appelée sera modifiée dans la même proportion. L'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation normale sera présenté au souscripteur dans les formes habituelles.

Le souscripteur dispose alors de la faculté de résilier le contrat dans les trente jours de cette information, dans les conditions prévues à l'article 36.1. Cette résiliation prendra effet un mois après envoi de la demande et SMACL Assurances aura droit à la portion de cotisation normale calculée sur la base du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée par le souscripteur.

38.2. – Révision des franchises

Si SMACL Assurances vient à augmenter les franchises qui sont mentionnées soit aux conditions particulières du contrat, soit sur le dernier avis d'échéance, soit sur le document annexé à l'avis d'échéance, le souscripteur pourra résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article 38.1 ci-dessus.

CHAPITRE 3 – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

• Article 39 – Transfert des garanties sur un nouveau véhicule

En cas d'acquisition d'un nouveau véhicule, les garanties précédemment souscrites lui sont transférées sous réserve de déclaration du souscripteur.

Ces mêmes garanties continuent à être accordées au véhicule en instance de vente, précédemment assuré au titre du présent contrat.

Dans le cas où les garanties souscrites pour le nouveau véhicule sont inférieures à celles précédemment souscrites, elles seront applicables au véhicule en instance de vente.

Ces garanties sont limitées au cours des essais effectués par l'acquéreur éventuel et pendant une période maximale de **30 jours** à compter de la date à laquelle les garanties ont été reportées sur le nouveau véhicule.

Il est précisé qu'il ne pourra y avoir simultanément pendant cette période qu'un seul véhicule en circulation.

• Article 40 – Carte internationale d'assurance certificat d'assurance

SMACL Assurances délivre à l'assuré une carte internationale d'assurance, dite carte verte, valable pour les pays dont la mention n'est pas rayée sur le recto du document. La carte verte a une double fonction :

40.1. – Sur le territoire métropolitain, elle présume seulement qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance de responsabilité civile.

40.2. – Pour les déplacements dans les pays étrangers dont la mention n'a pas été rayée sur le recto de la carte verte, celle-ci vaut, pendant sa durée de validité, attestation d'assurance de responsabilité civile.

SMACL Assurances délivre également un certificat d'assurance conforme aux dispositions des articles R.211-21-1 et suivants du Code. Ce certificat doit être apposé sur le véhicule.

En cas de vente du véhicule et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance, le remboursement du prorata de cotisations afférent à la période pendant laquelle les risques ne sont plus couverts est conditionné par la restitution à SMACL Assurances de la carte verte et du certificat d'assurance qui ont été remis à l'assuré.

• Article 41 – Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article 42 – Protection des données personnelles

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoint de traitement, recueillent et utilisent les données personnelles des représentants et correspondants de la personne morale souscriptrice, ainsi que des assurés, dans le cadre de la gestion et de l'exécution du contrat.

Ces données sont destinées aux services habilités des assureurs, à leurs prestataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes sociaux, professionnels ou autres organismes d'assurance impliqués dans la gestion du sinistre.

Le représentant et le correspondant de la personne morale souscriptrice, ainsi l'assuré reconnaissent et acceptent que des données relatives à leur état de santé puissent être collectées et traitées le cas échéant pour la mise en œuvre des garanties. Sauf opposition écrite de la part du représentant, du correspondant de la personne morale souscriptrice, ou de l'assuré, ces données pourront être utilisées pour l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par SMACL Assurances et/ou SMACL Assurances SA, à l'exception de celles relatives à l'état de santé des personnes.

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA prennent toutes précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée de la vie du contrat et de règlement des sinistres, augmentée des délais de prescription légale.

Conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles, le représentant et le correspondant de la personne morale souscriptrice, ainsi que l'assuré peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et de suppression sur ses données, en adressant leur demande par courrier à SMACL Assurances SA – Délégué à la protection des données – 141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9 ou par email à protectiondesdonnees@smacl.fr.

Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles, le représentant et le correspondant de la personne morale souscriptrice, ainsi que l'assuré, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur smacl.fr (https://www.smacl.fr/donnees-personnelles).

• Article 43 – Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

43.1 – Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du souscripteur et/ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice, etc.).

43.2 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification de l'identité du souscripteur et/ou de l'assuré et, le cas échéant, de ses/leurs bénéficiaires effectifs.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du souscripteur et/ou de l'assuré et de ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le souscripteur ou l'assuré s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

• Article 44 – Traitement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet https://www.smacl.fr/reclamations,
- **par courrier postal** adressé à :

- SMACL Assurances SA, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat,
- SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les dix (10) jours ouvrables et vous apporterons une réponse dans un délai de deux (2) mois.

• Article 45 – Médiation

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction,
- En l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** www.mediation-assurance.org ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

• Article 46 – Contrôle de l' assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

DÉCLARATION DU SOUCRIPTEUR CONCERNANT L'USAGE DU VÉHICULE

L'indication du type d'usage mentionné aux conditions particulières signifie que le souscripteur a déclaré utiliser son véhicule dans les conditions définies par la clause d'usage correspondant à la définition prévue à l'article 3.18 du présent contrat.

CLAUSES PARTICULIÈRES

Les clauses ci-après ne sont applicables que si elles sont notifiées aux conditions particulières.

Véhicule confié à un conducteur novice non déclaré au contrat

Pour tout accident survenu alors que le véhicule est confié à un conducteur novice non déclaré au contrat, SMACL Assurances appliquera une franchise spécifique dont le montant est indiqué dans les conditions particulières.

Suite à un accident, la franchise conducteur novice non déclaré sera applicable au prorata de la responsabilité retenue à l'encontre du conducteur.

Cette franchise applicable par évènement vient en complément des autres franchises figurant au contrat.

Véhicule loué en crédit-bail

Lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat, l'indemnité due, correspondant à la valeur à dire d'expert du véhicule hors TVA et en fonction des garanties souscrites, sera versée à l'organisme de location, propriétaire du véhicule.

Si l'indemnité de résiliation dont l'assuré sera alors redevable envers l'organisme de location excède la somme versée par SMACL Assurances, celle-ci remboursera à l'assuré le montant de ce complément dans la limite de la différence existant entre la valeur du véhicule, TVA comprise, et l'indemnité qui aura été versée à la société de location.

Véhicule assuré par l'employeur

Le souscripteur déclare que son véhicule est assuré par son employeur pour tous déplacements professionnels.

Conduite exclusive par les personnes désignées sur la proposition d'assurance

Le souscripteur déclare que son véhicule est exclusivement conduit par les personnes désignées sur la proposition d'assurance. Pour tout accident survenu alors que le véhicule serait conduit par une personne autre que celles désignées sur la proposition, SMACL Assurances appliquera une franchise sur les garanties responsabilité civile et dommages par accident dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

Cette franchise applicable par évènement vient en complément des autres franchises figurant au contrat.

Véhicule confié à un conducteur à circonstances aggravantes

Une circonstance aggravante est liée aux antécédents du conducteur (exemple : conducteur responsable d'un accident alors qu'il était en état d'imprégnation alcoolique ou donnant lieu à suspension du permis, délit de fuite, nombre de sinistres importants, etc.).

Pour tout accident survenu alors que le véhicule est confié à un conducteur à circonstances aggravantes tel que défini à l'article 3.8.5 des présentes conditions générales, SMACL Assurances appliquera une franchise spécifique, dont le montant est indiqué dans les conditions particulières.

Clauses spéciales

Voir les conditions particulières du contrat.

CLAUSES TYPES DE RÉDUCTION-MAJORATION

RELATIVES AU CONTRAT D'ASSURANCE AFFÉRENT AUX VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR (ANNEXE À L'ARTICLE A.121-1 DU CODE)

Le coefficient de réduction-majoration (CRM) n'est pas applicable aux contrats garantissant les véhicules, appareils ou matériels désignés par les termes ci-après, tels que définis à l'article R. 311-1 du Code de la route : cyclomoteur, engin de service hivernal, engin spécial, motocyclette légère, quadricycle léger à moteur, quadricycle lourd à moteur, véhicule de collection, véhicule d'intérêt général, véhicule d'intérêt général prioritaire, véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, véhicule et matériel agricoles, matériel forestier, matériel de travaux publics.

• Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation correspondant au maximum de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-dessous, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

• Article 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif déposé par l'assureur auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, par application de l'article R.310-6 du Code.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.335-9-2 du Code. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A.335-9-1 du Code ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.335-9-3.

• Article 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glace et de catastrophes naturelles.

• Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

• Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %. Un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

• Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

1. l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un d'entre eux ;
2. la cause de l'accident est un évènement non imputable à l'assuré ayant les caractéristiques de la force majeure ;
3. la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

• Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 ci-dessus et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4 ci-dessus.

• Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

• Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

• Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

• Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'information mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

• Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties ou dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

• Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

• Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121-1 du Code ;
- la cotisation nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-2 du Code ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-3 du Code.

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES	FORMULES TIERS	FORMULES MÉDIANE	FORMULES TOUS RISQUES	PAGES des présentes conditions générales
Responsabilité civile	×	×	×	7
Défense pénale et recours	×	×	×	8
Insolvabilité des tiers	×	×	×	13
Assistance au véhicule (0 km en cas d'accident et 50 km en cas de panne)	×	×	×	14
Protection du conducteur (intervention à partir de **10 % d'invalidité** et limite de garantie à **60 000 €**)	×	×	×	15
Incendie, chute de la foudre, attentat / acte de terrorisme et tempête		×	×	9
Vol et tentative de vol		×	×	9
Bris de glace		×	×	10
Catastrophes naturelles et technologiques		×	×	11
Dommages par accident / dégradations et vandalisme			×	11
Évènements naturels			×	12

SERVICE				
Diagnostic devis	×	×	×	Voir le résumé des garanties

GARANTIES OPTIONNELLES MENTIONNÉES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES				PAGES des présentes conditions générales
Assistance 0 km en cas de panne	×	×	×	14
Assistance 0 km en cas de panne et véhicule de remplacement	×	×	×	14
***Assurance du conducteur** (protection renforcée, intervention à partir de **6 % d'invalidité** et limite de garantie à **1 million d'euros**)	×	×	×	*Contrat Assurance du Conducteur
Accessoires et contenu privé du véhicule 3 niveaux de couverture au choix : **800 €** ou **1 600 €** ou **5 000 €**		×	×	12
Valeur à neuf (véhicule de moins de 36 mois) ou **Valeur majorée du véhicule de plus de 36 mois** (valeur à dire d'expert + 30 % dans la limite de la valeur d'achat)			×	12

*Possibilité de souscrire une protection renforcée : Contrat Assurance du Conducteur

SMACL
ASSURANCES

Nous sommes à votre écoute

05 49 32 20 96 (prix d'un appel local)
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h

particuliers@smacl.fr

141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9

Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr

SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 260 071 379,48 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

07/2023 - Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES